



**HAL**  
open science

# À qui profite la nuit ? L'économie illicite rhodanienne au prisme du nocturne, de Lyon à la Méditerranée (mi XVII -XVIII siècles)

Cécile Bournat-Quérat

► **To cite this version:**

Cécile Bournat-Quérat. À qui profite la nuit ? L'économie illicite rhodanienne au prisme du nocturne, de Lyon à la Méditerranée (mi XVII -XVIII siècles). Nocturnes : espaces et pratiques de la nuit, Jeunes chercheur×euses de TELEMMe, May 2024, Aix-en -Provence, France. hal-04595169

**HAL Id: hal-04595169**

**<https://amu.hal.science/hal-04595169>**

Submitted on 30 May 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

# À qui profite la nuit ? L'économie illicite rhodanienne au prisme du nocturne, de Lyon à la Méditerranée (mi XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

Cécile Bournat-Quérat

Doctorante en histoire moderne sous la direction d'Anne Montenach

Aix Marseille Univ, CNRS, TELEMMe, Aix-en-Provence, France

[cecile.bournatquerat@orange.fr](mailto:cecile.bournatquerat@orange.fr)

## Introduction

→ Dans l'imaginaire collectif, la nuit est toujours associée au crime. Une personne marchant dans la rue à 3 heures du matin est instinctivement considérée comme suspecte, voire dangereuse. Cette méfiance à l'égard de la nuit, espace-temps associé à la marginalité, à la transgression et l'illégalité a une histoire et influe sur les comportements, les perceptions. Très tôt, les historiens ont établi des liens entre nuit et criminalité<sup>1</sup> ; **Alain Cabantous** y consacre un chapitre de son *Histoire de la nuit*<sup>2</sup>.

→ Cependant, si la nuit apparaît comme un espace-temps propice aux crimes, cela ne reflète pas forcément la réalité. En effet, la hausse de la criminalité une fois le soleil couché n'est pas démontrée sous l'Ancien Régime<sup>3</sup>. Il convient alors de s'interroger sur les spécificités du temps nocturne, qui est un temps social et culturel, plus qu'un temps défini seulement par ses réalités naturelles, associé à des imaginaires spécifiques, associant notamment criminalité et marginalité.

→ Les historiens spécialistes de la nuit se sont peu intéressés à la fraude et à la contrebande, malgré des archives abondantes. **André Ferrer**, qui a travaillé sur la contrebande en Franche-Comté, note que les contrebandiers et fraudeurs marchent plus souvent de nuit que de jour<sup>4</sup>. Cette affirmation se doit d'être confirmée : dans cette communication, j'analyserai l'économie illicite rhodanienne au prisme du nocturne, en insistant sur les espaces, les acteurs et leurs pratiques. Je mobiliserai principalement les sources judiciaires émanant des différentes juridictions établies le long du fleuve. Ces sources rendent compte des trafics irréguliers se déroulant la nuit et des moyens mis en place par les autorités pour y remédier. Elles seront ponctuellement complétées par des sources normatives et des extraits de correspondance pour interroger les spécificités du temps nocturne en contexte fluvial et étudier la manière dont ce temps est mobilisé par les différents acteurs de l'économie illicite.

---

<sup>1</sup> Joël Hautebert, *La justice pénale à Nantes au Grand siècle. Jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, Paris, Editions Michel de Maule, 2001 ; Robert Muchembled, « La Violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *Ethnologie française*, n°3, 1993, p. 237-242 ; Miguel Ángel Castro (ed.), *Historia de la noche. Imaginarios, representaciones y prácticas nocturnas en México, España y Portugal, siglos XVI-XX*, México: UNAM-IIB/ITESM, 2021.

<sup>2</sup> Alain Cabantous, *Histoire de la nuit (XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, 2009, chapitre V « Criminelle, la nuit ? », p. 160-190.

<sup>3</sup> *Idem*, p. 165.

<sup>4</sup> André Ferrer, *Tabac, sel, indiennes : douane et contrebande en Franche-Comté au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Besançon, Presses Universitaires franc-comtoises, 2002, p. 27-56.

## Plan : I/ Spécificités de la nuit en contexte fluvial

### II/ La nuit du point de vue des contrebandiers : l'obscurité comme alliée

### III/ La nuit du point de vue des autorités : de l'importance de la discrétion

## I/ Existe-t-il une spécificité de la nuit en contexte fluvial ?

### *Définition de la nuit*

→ Dans mon corpus de thèse, pour lequel j'ai recensé les trafics clandestins au bord du Rhône, près de 20% des affaires se déroulent la nuit et environ 25% des personnes impliquées dans les trafics agissent de nuit<sup>5</sup>. Agir la nuit n'a donc rien d'exceptionnel, c'est même assez fréquent. Mais, avant d'aller plus avant, il convient de définir ce qu'on entend par le terme « nuit ». Dans les sources, il apparaît que la nuit est avant tout définie par **les autorités**, de manière verticale. Elle correspond aux « **heures indues** », c'est-à-dire aux heures normalement dévolues au repos à l'intérieur du foyer. C'est le moment où les portes des villes sont fermées, les barrières des ponts installées et la navigation interdite<sup>6</sup>.

Par des ordonnances du roi plusieurs fois renouvelées en 1687, 1700 et 1701, il est défendu à toutes personnes de « **voiturer ny traverser les fleuves avant demi heure soleil levé et demi heure après le soleil couché** ». La déclaration de 1703 à propos de la navigation sur la Loire exprime les mêmes interdictions : « **Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous voituriers d'aller par les rivières qu'entre le Soleil levant et couchant** »<sup>7</sup>.

Par conséquent, durant la nuit, les bateaux doivent être attachés et enchaînés ; les propriétaires sont tenus de remettre les clés des cadenas aux receveurs des bureaux installés près des ports sous peine de 300 livres d'amende<sup>8</sup>. Le soleil établit la frontière entre le jour et la nuit : c'est une **définition astronomique** qui est retenue par les autorités. La nuit se caractériserait donc essentiellement par une absence de lumière, en opposition au jour. Cette définition de la nuit évolue dans l'année. En effet, dans une requête au juge des traites de Sainte-Colombe, en interprétation de ces lois, Paul Manis, adjudicataire général des fermes unies (institution chargée du recouvrement des impôts indirects) précise qu'il est « interdit aux bateliers, pontonniers des traites, pêcheurs et autres particuliers [...] de passer et traverser le fleuve du Rhône **avant les quatre heures du matin et après les neuf heures du soir, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre de chaque année : Et depuis ledit jour premier Octobre jusqu'au dernier Mars, avant les six heures du matin et après les six heures du soir** »<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Statistiques obtenues à partir de mon corpus de thèse. Sur 597 personnes arrêtées pour trafic illicite, 149 agissent de nuit.

<sup>6</sup> Bastien Blanchon, *Les heures indues : Normes et pratiques nocturnes à Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Master sous la direction d'Yves Krumenacker, Lyon, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2016, p. 135.

<sup>7</sup> Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-25336, *Déclaration du roi servant de nouveau règlement pour la navigation de la rivière de Loire*, 24 avril 1703, article XIII.

<sup>8</sup> ADRML, 2 B 445, Requête de Paul Manis, 16/06/1716 ; AD 34, C 5763, Ordonnance de Le Nain du 31/01/1749. Pour la Garonne, voir Amaury de Mongelas, *Frauder et faire de la contrebande dans le Toulousain au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Master rédigé sous la direction d'Emmanuelle Charpentier, université Toulouse Jean Jaurès, 2022, p. 290.

<sup>9</sup> ADRML, 2 B 455, Requête de Paul Manis, 03/06/1716.

=> La nuit est donc appréhendée du point de vue de la norme ; il y a un temps dévolu au commerce et aux activités sur le Rhône, strictement défini et encadré par les autorités.

### *La nuit en contexte fluvial, quelles implications ?*

→ La volonté d'encadrer le commerce et les circulations afin de limiter les trafics illicites la nuit n'est pas spécifique au contexte fluvial : des mesures similaires sont adoptées pour le transport terrestre. Dans son ouvrage consacré au péage en France, **Anne Conchon** note que les voituriers sont obligés de s'arrêter pour stationner dans des auberges la nuit<sup>10</sup>.

Mais, il est vrai que les ports sont étroitement surveillés, qu'ils soient fluviaux ou maritimes.

**Ex** : À Lyon, une ordonnance de police du 14 août 1721 affirme qu'il est interdit de décharger des denrées la nuit, notamment sur les quais du Rhône et de la Saône<sup>11</sup>. Pour lutter contre la fraude, il est interdit de décharger ou d'embarquer des marchandises sur les bateaux la nuit au port de Saint-Malo<sup>12</sup>.

Les ponts et les bacs sont également fermés la nuit ; des barrières sont mises en place ou les portes sont closes, à l'image de la porte du Rhône à Lyon.

→ Outre les autorités municipales, la Ferme générale est une actrice importante dans la volonté d'encadrer la nuit puisqu'elle est directement concernée par les tentatives de fraude fiscale ou de contrebande. C'est en ce sens qu'elle pousse la monarchie à agir, en resserrant le contrôle sur les grands axes de circulation dont fait partie le sillon rhodanien. Les bureaux de perception des taxes, généralement situés au bord du fleuve, sont ouverts jusqu'à la tombée de la nuit, avec des horaires variant selon les saisons.

**Ex** : Le 21 janvier 1736, les gardes du bureau de Sainte-Colombe, au sud de Lyon, travaillent entre 18h et 19h à la lueur de la chandelle lorsque des bouchers venant de Vienne en Dauphiné passent devant le bureau avec des bestiaux. Un des gardes les exhorte à entrer pour payer les droits dus, disant « que c'est encore ouvert pour y acquitter la douane de Valence<sup>13</sup> ». En effet, le bureau ferme ses portes à 19h.

→ Ces interdictions visent à contrôler la nuit, mais aussi à garantir un temps de repos les gardes et employés des fermes notamment. Bien qu'il soit difficile de répondre à cette question, il est quand même intéressant de se demander si ces interdictions ne visent pas également à éviter les accidents. Même pour des mariniers expérimentés, le risque de naufrage est élevé sur le Rhône, en partie en raison de son impétuosité. Naviguer de nuit présente donc un risque accru d'accident.

→ La nuit est identifiée comme un espace-temps à part, dangereux, au fort potentiel criminogène, sur le fleuve comme ailleurs. Cette approche par la norme pose la question de la transgression et de la définition de la nuit, que ce soit pour les contemporains ou pour les

---

<sup>10</sup> Anne Conchon, *Le péage en France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002.p. 105.

<sup>11</sup> AM 69, FF 18, Ordonnance du 14 août 1721.

<sup>12</sup> Pierre Martin, « Le temps, les espaces de la fraude et les fraudeurs dans les villes portuaires en Bretagne sous l'Ancien Régime » in Sylvie Aprile et Emmanuelle Retailaud-Bajac (dir.), *Clandestinités urbaines. Les citadins et les territoires du secret (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 221.

<sup>13</sup> ADRML, 2 B 463, Procès-verbal, 21/01/1736.

chercheuses et chercheurs, a posteriori. On pourrait imaginer que la qualification nocturne d'un crime donne lieu à des contestations au moment des procès, entre les parties. Je n'ai jamais rencontré ce cas de figure dans les sources (pour une raison que j'expliquerai plus tard) mais cela pourrait offrir des indices sur la perception de ce temps si particulier.

=> Il ressort de cette première partie que la nuit est perçue par les différentes autorités comme un espace-temps propice au commerce illicite qu'il convient d'encadrer. Le fleuve est avant tout mis en avant parce qu'il constitue une frontière et génère d'importants flux de personnes et de marchandises. Les opportunités de contrevenir à la loi sont nombreuses et saisies par les individus, notamment à la faveur de l'obscurité.

### **III/ La nuit du point de vue des contrebandiers : l'obscurité comme alliée ?**

#### *Les ressources de la nuit*

→ Durant tout l'Ancien Régime, le Rhône dessine une frontière fiscale entre les provinces du sud-est du royaume. Le franchissement du fleuve suppose le paiement de divers droits de douane. De la même manière, de nombreux péages, appartenant à divers propriétaires, s'étendent le long des rives. Il est donc tentant, pour les usagers du fleuve, de se soustraire au paiement des droits pour différentes raisons que je n'ai pas le temps de développer ici.

→ Pour réussir cette opération délicate, la nuit peut s'avérer une alliée de choix : d'une part, il y a une surveillance allégée la nuit, les gardes ne peuvent pas être de partout (sous-effectif chronique, malgré les renforts de la maréchaussée) et les bureaux de perception sont fermés. D'autre part, l'obscurité permet aux individus de fuir en cas de contrôle et de garder leur identité secrète.

**Ex** : Le 25 septembre 1705, le commis à la recette des fermes est informé qu'une barque transportant de la laine en fraude doit passer nuitamment le Rhône entre Dauphiné et Lyonnais. Il surveille les bords du fleuve lorsqu'il voit arriver vers minuit une barque conduite par 3 personnes. À la vue du garde, elles prennent la fuite et il n'est pas possible de les identifier<sup>14</sup>.

#### *Des stratégies variables*

→ Les acteurs de l'illicite n'adoptent pas tous la même stratégie face à la nuit sur le Rhône. Les bandes armées transportant de grosses quantités de marchandises vont privilégier les passages par les bacs plus éloignés des centres urbains. Elles transportent généralement des marchandises à forte valeur ajoutée (tabac, indiennes) dans le but de faire du profit et se déplacent fréquemment de nuit.

**Ex** : Le marquis de Lemps, brigadier des armées du roi et commandant en Vivarais et en Velay rapporte que dans la nuit du 11 au 12 juin 1762, une bande composée de 18 personnes a franchi le Rhône au port de La-Roche-de-Glun<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> ADRML, 2 B 447, Procès-verbal de saisie contre trois inconnus, 25/09/1705.

<sup>15</sup> AD 34, C 6880, Lettre de Lemps, 13/06/1762.

**Ex** : Les employés des fermes saisissent dans la nuit du 11 au 12 novembre 1736 50 ballots de faux tabac au port de Grigny en Lyonnais, transportés par une bande de plus de 25 contrebandiers armés<sup>16</sup>.

Les fraudeurs de moindre envergure ne s'éloignent pas trop de leur domicile : ils mettent à profit la nuit pour faire passer des marchandises d'une rive à l'autre, qui peuvent être très diverses (charbon, blé, étoffes, bêtes...).

**Ex** : La brigade de Sainte-Colombe note qu'il se commet des fraudes et abus considérables « **journellement et nuitamment par les bateliers et habitants du lieu qui ne tâchent qu'à frauder les droits dus au roi pour les marchandises qu'ils font passer et repasser d'une province à l'autre sans même payer ni acquitter aucun droit** ». Le 21 septembre 1716, elle arrête pendant la nuit, au port de Sainte-Colombe, une barque chargée d'une pièce et d'une barille de vin, contenant 5 asnées, ce qui correspond à 400 litres environ<sup>17</sup>.

→ Lorsqu'on regarde de plus près les professions des acteurs agissant la nuit (en gardant un recul critique puisque près de la moitié des personnes appréhendées n'ont pas renseigné leur métier), la place des gens du fleuve est notable : ils représentent 10% du corpus. Ils sont également très actifs en journée (17% des accusés le jour exercent un métier lié au Rhône), mais de nuit, ils mobilisent leur savoir-faire et leur connaissance du milieu pour s'aventurer sur le Rhône. C'est pourquoi de nombreux bateliers et pontonniers sont impliqués.

La nuit suppose aussi des complicités préalables, des hôtes ou cabarets où se réfugier, des particuliers prêtant leurs maisons pour des entrepôts, des espions capables de connaître les mouvements des gardes et de les éviter. Une véritable organisation est requise.

**Ex** : Un homme venant de Genève conduit des caisses de livres protestants en Languedoc. Il engage un patron à Caderousse pour traverser le Rhône pendant la nuit. Il prend soin de débarquer entre Monfaucon et Roquemaure où il n'y a pas d'employés, puis fait porter ses caisses jusqu'à une grange voisine. Il engage le métayer à voiturier les caisses sur un âne pendant la nuit jusqu'à Uzès<sup>18</sup>.

=> Cet exemple est très intéressant puisqu'il montre que l'opération clandestine a été minutieusement préparée en amont. Les caisses ne sont transportées que de nuit, en évitant les ports où stationnent des brigades et patrouilles. Plusieurs acteurs sont mobilisés, allant des professionnels du Rhône aux riverains du fleuve, pour faciliter le transport des caisses sans encombre.

Les riverains du Rhône peuvent également venir en aide aux fraudeurs et contrebandiers de manière spontanée, sans préméditation.

**Ex** : Les employés des fermes de la brigade de Viviers sont avertis qu'il y a eu, durant la nuit du 23 au 24 mars 1752, un déchargement de marchandises sujettes aux droits dans la maison d'Antoine Jaume, jardinier. Les marchandises auraient été entreposées dans sa maison, située près du Rhône, à la suite d'un naufrage<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> AD 26, 2 Mi 9, Jugement souverain, 30 août 1738.

<sup>17</sup> ADRML, 2 B 455, Procès-verbal, 21/09/1716.

<sup>18</sup> AN, TT 439, Dossier 92, s.d.

<sup>19</sup> AD 30, 7 B 197, Audience devant le juge des fermes, 08/04/1752.

→ Hormis les travailleurs du fleuve, on trouve également beaucoup d'artisans / commerçants (9%) et de marchands (9%), ce qui n'est pas très étonnant puisqu'ils sont régulièrement confrontés au paiement des droits et rechignent à les payer parfois, en dénonçant les entraves imposées au commerce sur le fleuve. Enfin, on retrouve 8% de travailleurs de terre, qui sont les principaux acteurs impliqués dans la fraude et la contrebande<sup>20</sup>.

⇒ Nous avons vu que l'espace-temps alternatif qu'est la nuit offre des ressources aux différents acteurs de l'économie illicite. Il faut souligner toutefois que les délits de fraude, vol ou contrebande ne sont pas spécifiquement nocturnes (puisque 75% des personnes impliquées dans les trafics illicites opèrent en plein jour) ; d'ailleurs, la nuit ne semble pas constituer un facteur aggravant dans la qualification des faits. Cela prouve une préméditation dans l'entreprise criminelle mais cela n'a pas d'effet sur l'échelle des peines hormis pour les cas de vol<sup>21</sup>. C'est certainement pour cette raison que la définition de la nuit n'est pas source de tensions au moment des procès. La nuit est rapidement identifiée comme un moment à contrôler par les autorités ; la surveillance s'organise sur le terrain pour empêcher les trafics clandestins et réprimer les abus.

### III/ La nuit du point de vue des autorités : de l'importance de la discrétion

#### *Une nuit surveillée*

→ Durant la nuit, les gardes chargés de veiller au bon recouvrement des droits patrouillent le long des rives du fleuve, à l'affût du moindre mouvement suspect. Ils font des tournées en essayant de repérer les passages des fraudeurs. Un « ordre de travail pour les gardes et employés dans les brigades de la Ferme générale » en date de 1758 précise que les brigades doivent effectuer des tournées de nuit<sup>22</sup>. Dans les sources judiciaires transparaît l'importance accordée au temps nocturne.

**Ex :** Jean Vintron, travailleur de terre, est accusé d'avoir fait de la contrebande de tabac entre le Comtat-Venaissin et le Languedoc. Lors de son interrogatoire, le juge lui pose des questions sur son crime (quantité de tabac transportée, personnes impliquées, présence ou non d'armes etc.) et lui demande notamment « si c'étoit de nuit ou de jour qu'ils voiturèrent le tabac »<sup>23</sup>. Cela lui permet de déceler les stratégies des acteurs de la fraude et de la contrebande pour mieux anticiper les prochaines fois et adapter la surveillance et la répression.

→ Il existe plusieurs stratégies de contrôle la nuit qui varient selon les espaces et les moyens mis à disposition. Les brigades sédentaires surveillent des postes fixes, des points de franchissement du fleuve tandis que les brigades ambulantes patrouillent le long des rives du fleuve. La conjoncture fait aussi évoluer la surveillance nocturne ; celle-ci est par exemple renforcée au moment de la foire de Beaucaire, moment clé du commerce international dans la

---

<sup>20</sup> Michael Kwass, *Contraband. Louis Mandrin and the Making of a Global Underground*, Cambridge, Harvard University Press, 2014, p. 92-93.

<sup>21</sup> AD 07, 25 B 39, Procès pour vol nocturne de mule, 1786. Les principaux textes de loi relatifs à la contrebande et à la fraude ne mentionnent pas la nuit.

<sup>22</sup> AN, G/1/G/3, Dossier 7, 1758.

<sup>23</sup> AD 34, 9 B 1, Interrogatoire sur la sellette de Jean Vintron, 14/05/1705.

région du Bas-Rhône. Les employés des fermes font des tournées jour et nuit, épaulés par la maréchaussée et quelques soldats en détachement.

**Ex** : Dans un compte-rendu de la foire de Beaucaire adressé au prince de Beauvau, commandant en chef de Languedoc entre 1765 et 1771, il est rapporté qu'aucun vol considérable n'a été constaté. On peut lire : « **les grands chemins ont été sûrs, par les tournées réitérées de maréchaussée qui ne discontinuoient ny le jour ny la nuit** »<sup>24</sup>.

La surveillance est également resserrée au moment des tensions commerciales avec le Comtat-Venaissin dans les années 1730.

**Ex** : Les auteurs d'un mémoire pour faire cesser la contrebande du Comtat-Venaissin déplorent que, malgré la surveillance des troupes, les fraudeurs descendent le Rhône la nuit à bord de petits bateaux, transportant du tabac et d'autres marchandises de contrebande. Pour lutter contre « cette manœuvre dangereuse », ils préconisent l'installation d'un brigantin pour empêcher les fraudeurs de circuler sur le fleuve<sup>25</sup>.

Cette surveillance nocturne mène à quelques crispations dans un contexte particulièrement tendu.

**Ex** : Au mois d'avril 1733, un déchargement illégal de charbon en provenance de Languedoc vers le Comtat-Venaissin est signalé à proximité du bac à traile de la Sorgue. Afin de surprendre les auteurs de ce méfait, une surveillance de nuit s'organise : Pépin, capitaine général des fermes à Villeneuve-lès-Avignon, observe la rive languedocienne et Delamothe, contrôleur général des fermes à Avignon, scrute la rive papale. Lorsque le vice-légat prend connaissance de cette opération conjointe, il la condamne fermement, expliquant que les gardes du pape n'ont pas à « espionné la nuit » et à coopérer avec leurs confrères languedociens « dans la conjoncture présente »<sup>26</sup>.

### *Embuscades et arrestations*

→ Les gardes profitent aussi du temps nocturne pour surprendre les délinquants en flagrant délit, parfois à l'aide de renseignements fournis en amont. « Sur avis à eux donné » (c'est la formule utilisée dans les sources), ils se postent en embuscade et attendent le moment propice pour capturer les contrevenants à la loi fiscale.

**Ex** : Les gardes de la brigade des fermes de Sainte-Colombe en Lyonnais sont mis au courant que de la laine doit passer en fraude de Vienne à Sainte-Colombe et être débarquée sous la voûte du couvent des dames, près du Rhône. Ils se postent en embuscade de 21h à 1h du matin<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> AD 34, C 6817, Lettre adressée au prince de Beauvau, 30/07/1766.

<sup>25</sup> AD 34, C 1655, Mémoire sur les arrangements qu'il convient de prendre pour faire cesser la contrebande du Comtat-Venaissin, celle qui se fait de Marseille et de Nice à Genève, de Genève à Avignon, à Marseille et à Nice, vers 1730.

<sup>26</sup> AD 34, C 2752, Extrait d'une réponse de M. Delamothe contrôleur général des fermes à Avignon, à M. de Bacquencourt sur le même sujet, 21/04/1733.

<sup>27</sup> ADRML, 2 B 456, Procès-verbal, 20/06/1717.

La nuit garantit aux gardes une certaine discrétion ; ils peuvent jouer sur l'effet de surprise. **Amaury de Mongelas**, dans un mémoire consacré à la fraude et à la contrebande dans le Toulousain au XVIII<sup>e</sup> siècle, évoque les nuits passées en embuscade pour surprendre un trafic<sup>28</sup>.

→ Outre les guets-apens, la nuit est mise à profit par les représentants des autorités pour arrêter les contrebandiers plus aguerris qui vivent du commerce prohibé. Ils profitent de la nuit pour les attaquer dans leur sommeil, au moment où ils sont le plus démunis.

**Ex** : Une bande de contrebandiers est repérée au passage du Rhône, au bac de Beauchastel, entre Vivarais et Dauphiné au mois de décembre 1728. Le bailli de la comté de Crussol apprend qu'une partie de la bande s'est arrêtée pour la nuit dans un cabaret à Toulaud. Aidé d'un capitaine irlandais, d'habitants et de soldats, ils encerclent le cabaret vers les 4h du matin, arrêtent 13 contrebandiers et saisissent du tabac de contrebande, des chevaux et des armes<sup>29</sup>.

=> Des précautions sont prises car les contrebandiers sont armés et savent se défendre. Les autorités sont obligées de recourir à des stratagèmes comme les arrestations de nuit.

**Ex** : Barthélémy Martin est arrêté avec ses camarades dans un cabaret de nuit à Chantemerle (Dauphiné), à proximité du Rhône, par des gardes des fermes et des grenadiers. La bande s'était arrêtée faire une halte dans le cabaret tandis qu'un de leur camarade était parti chercher un port sur le Rhône dans lequel ils puissent sûrement passer en Vivarais avec le tabac.

=> La nuit est donc un moment propice aux captures. Elle présente un avantage non négligeable : l'absence de témoins réduit le risque de voir se produire une émeute pour empêcher la capture d'un fraudeur.

## Conclusion

Pour conclure, la nuit est avant tout définie, caractérisée par les autorités qui la perçoivent comme un moment criminogène, dans une conception faussée de la réalité criminelle. La nuit est saisie comme un moment à contrôler, que ce soit en contexte fluvial ou non. Le sillon rhodanien est particulièrement surveillé car c'est un axe commercial fréquenté, traversé par des flux licites et illicites.

Cependant, **Amaury de Mongelas** rapporte que « les contrebandiers n'utilisent pas systématiquement le couvert de la nuit »<sup>30</sup>. En effet, cet espace-temps est ambivalent ; il constitue à la fois une ressource et une contrainte pour les contrevenants à la loi fiscale. Elle offre des avantages certains mais peut aussi se révéler dangereuse, risquée pour les entreprises illicites puisque ce moment particulier est investi par les autorités, notamment les agents de la Ferme générale. Postés en embuscade, ils se tiennent prêts à arrêter toute personne suspecte s'approchant du fleuve à des heures tardives.

---

<sup>28</sup> Amaury de Mongelas, p. 412.

<sup>29</sup> AD 34, C 1194, Information, 10/05/1729.

<sup>30</sup> Amaury de Mongelas, p. 488.